

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

MAPA 26-05

- **Acheteur :**

Agence de services et de paiement (ASP)
2, rue du Maupas
87040 LIMOGES cedex 1

Objet de la consultation : Rénovation du site de la direction régionale de
l'ASP à CLERMONT FERRAND

Sommaire

Article 1. Objet de la consultation	4
Article 2. Procédure de passation	4
Article 3. Décomposition de la consultation.....	4
Article 4. Pièces constitutives des marché(s)	6
Article 5. Durée des marchés et délais d'exécution	7
Article 6. Considérations sociales.....	7
6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations	7
6.2 Modalités de réalisation relatives à la Clause d'insertion par l'activité.....	8
7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations ..	8
7.2 Modalités de réalisation propres aux présents marchés.....	9
Article 8. Etablissement des prix des marchés.....	9
8.1 Montant des marchés	9
8.2 Type et forme des prix	9
8.3 Contenu des prix.....	9
8.4 Date d'établissement des prix initiaux.....	10
8.5 Révision / actualisation des prix	10
8.5.1.1 Modalités de calcul de la révision des prix.....	10
8.5.1.2 Périodicité de la révision des prix.....	11
Article 9. Conditions générales d'exécution	11
9.1 Délais d'exécution.....	11
9.2 Lieux d'exécution des prestations.....	12
9.3 Horaires d'interventions	12
9.4 Modalités d'engagement des prestations	12
9.5 Prévention des conflits d'intérêts	12
Article 10. Conditions particulières d'exécution	12
10.1 Suivi contractuel	12
10.2 Comitologie.....	12
Article 11. Obligations des cocontractants	12
11.1 Obligations communes	12
11.2 Obligations de l'ASP	13
11.3 Obligations du titulaire	13
11.3.1.1 Obligations générales	13
11.3.1.2 Pièces et attestations	14
11.3.1.3 Modification affectant le titulaire au cours du marché.....	14
Article 12. Vérification et réception	14
12.3.1.1 Contenu.....	15
12.3.1.2 Contenu spécifique au Diagnostique PEMD.....	16
12.3.1.3 Arborescence	17
Article 13. Garantie.....	18

Article 14. Pénalités et réfections	19
14.1 Application des pénalités	19
14.2 Pénalités relatives aux délais d'exécution	19
14.3 Pénalités relatives aux livrables et documents d'exécution	20
14.4 Pénalités relatives aux considérations sociales.....	20
14.5 Pénalités relatives aux considérations environnementales.....	21
14.6 Pénalités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé	21
14.7 Pénalités relatives aux réunions et à la coordination.....	21
14.8 Pénalités relatives à la gestion des déchets et au PEMD.....	22
14.9 Pénalités relatives à la réception des travaux.....	22
14.10 Réfections.....	23
Article 15. Responsabilité et assurances.....	23
15.1 Responsabilité	23
15.2 Assurance.....	23
Article 16. Exécution financière du marché / des marchés.....	23
16.1 Avance.....	23
16.2 Echancier des paiements/acomptes.....	24
16.3 Dématérialisation des factures	25
16.4 Régime des paiements.....	26
16.4.1.1 Mode et délai de paiement.....	26
16.4.1.2 Intérêts moratoires	26
Article 17. Retenue de garantie.....	26
Article 18. Cession ou nantissement de créance.....	26
Article 19. Protection des données à caractère personnel	26
Article 20. Sous-traitance	26
Article 21. Résiliation du marché.....	27
Article 22. Règlement des différends et litiges	27
Article 23. Prestations similaires pour les travaux	27
23.1 Prestations similaires.....	27
Article 24. Modifications de marché	27
24.1 Clause de réexamen.....	28
24.2 Prestations supplémentaires de marché.....	28
24.3 Autres modifications de marché : modifications non substantielles	28
24.4 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues	28
24.5 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire	29
Article 25. Clauses de sécurité	29
Article 26. Dérogations au CCAG	29

Article 1. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la réhabilitation et le réaménagement des locaux du site de l'ASP à Clermont-Ferrand.

Ce marché fait l'objet d'une clause sociale d'insertion. L'objectif de cette clause est de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Les modalités d'application figurent en annexe 2 à l'Acte d'engagement, et dans l'article 6 de ce présent document.

Les prestations attendues et les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP 00 MAPA 26-05, commun aux 09 lots, les CCTP relatifs à chaque lot.

Article 2. Procédure de passation

La présente procédure est passée en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée telle que décrite aux articles R2123-1 au R2123-6 du code susvisé.

Article 3. Décomposition de la consultation

La présente consultation est composée de 09 lots indépendants, conformément à l'article R2113-1 du code de la commande publique.

Lot	Intitulé du lot
0	Généralités communes
1	Curage – Démolition – Maçonnerie - VRD
2	Traitement des façades - ITE
3	Etanchéité
4	Menuiseries extérieures aluminium - PVC
5	Menuiseries intérieures - Agencement
6	Plâtrerie - Faux-Plafonds - Peinture
7	Revêtements de sols - Faïence
8	Plomberie Sanitaire Chauffage Rafraichissement & V.M.C.
9	Electricité Générale

Chacun des lots, consiste en un marché ordinaire qui s'exécute exclusivement à travers des prestations forfaitaires.

Les prestations de chacun des lots se décomposent comme suit :

Lot	Intitulé du lot
0	Généralités communes
1	Curage - Démolition – Maçonnerie - VRD
	Prestation 1 : Démolition d'ouvrages intérieurs
	Prestation 2 : Démolition d'ouvrages extérieurs
	Prestation 3 : Percements
	Prestation 4 : Modification d'ouvertures

	Prestation 5 : Ouvrages béton
	Prestation 6 : Réseaux extérieurs
	Prestation 7 : Divers
	PSE 1 : Réalisation du réseau pour éclairage du parking
2	Traitement des façades - ITE
	Prestation 1 : Echafaudage
	Prestation 2 : Déposes
	Prestation 3 : Préparations
	Prestation 4 : Bardage zinc
	Prestation 5 : Finitions
	Prestation 6 : Divers
3	Etanchéité
	Prestation 1 : Dépose
	Prestation 2 : Terrasse inaccessible
	Prestation 3 : Lanterneaux
	Prestation 4 : traitement des eaux pluviales
	Prestation 5 : sorties en toiture
	Prestation 6 : Divers
4	PSE 1 : Travaux annexes pour photovoltaïques
	Menuiseries extérieures aluminium - PVC
	Prestation 1 : travaux préparatoires
	Prestation 2 : menuiserie extérieure PVC
	Prestation 3 : menuiserie aluminium
	Prestation 5 : occultations
	Prestation 6 : Accessoires
5	Prestation 7 : Divers
	PSE 1 : Mise en œuvre de BSO en façade SUD
	Menuiseries intérieures - Agencement
	<i>Prestation 1 : bloc porte</i>
	<i>Prestation 2 : ensemble vitre</i>
6	<i>Prestation 3 : ouvrages divers</i>
	<i>Prestation 4 : divers</i>
	Plâtrerie - Faux-Plafonds - Peinture
	PLATRIERIE - FAUX PLAFONDS
	<i>Prestation 1 : cloisons de distribution</i>
	<i>Prestation 2 : gaines, coffres, habillage</i>
	<i>Prestation 3 : plafonds démontables</i>
	<i>Prestation 4 : plafonds non démontables</i>
	<i>Prestation 5 : accessoires</i>
	<i>Prestation 6 : divers</i>
	PEINTURE
	<i>Prestation 1 : travaux préparatoires</i>
	<i>Prestation 2 : finition des plafonds</i>
	<i>Prestation 3 : finition des murs</i>
	<i>Prestation 4 : finition des ouvrages bois</i>
	<i>Prestation 5 : finition des ouvrages de plomberie et VMC</i>
	<i>Prestation 6 : divers</i>
7	Revêtements de sols - Faïence
	<i>Prestation 1 : préparation des supports</i>

	<i>Prestation 2 : finition des sols</i>
	<i>Prestation 3 : carrelage mural</i>
	<i>Prestation 4 : accessoires</i>
	<i>Prestation 5 : divers</i>
08	Plomberie Sanitaire Chauffage Rafraichissement & V.M.C.
	<i>Prestation 1 : plomberie sanitaires</i>
	<i>Prestation 2 : chauffage rafraîchissement</i>
	<i>Prestation 3 : ventilation mécanique contrôlée</i>
	<i>Prestation 4 : supports et fixations</i>
	<i>Prestation 5 : rebouchages</i>
09	Electricité Générale
	<i>Prestation 1 : percements et réservation</i>
	<i>Prestation 2 : rebouchage des trous</i>
	<i>Prestation 3 : travaux dus au présent lot</i>
	<i>Prestation 4 : travaux de maçonnerie</i>
	<i>Prestation 5 : travaux de plâtrerie peinture</i>
	<i>Prestation 6 : travaux de menuiserie</i>
	<i>Prestation 7 : travaux de respect de l'étanchéité du bâtiment</i>
	<i>PSE 1 : Electricité éclairage extérieur parking (13 mats)</i>
	<i>PSE 2 : Photovoltaïques</i>

Les prestations s'exécutent selon les montants inscrits à l'acte d'engagement.

Article 4. Pièces constitutives des marchés

Les documents contractuels régissant les marchés sont par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement du lot concerné dûment rempli et signé et ses annexes complétées :
 - o Annexe 1 : DPGF
 - o Annexe 2 : Heures insertion sociale obligatoire pour les lots 1, 2, 3, 4 et 09 et facultatives pour les autres lots.
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses/son annexes :
 - o Annexe 1 : Engagement de confidentialité
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et le cahier des charges techniques de chacun des lots et ses annexes :
 - o Annexe n°1 : le planning prévisionnel
 - o ARCHI
 - o 969_ DOSSIER EDL
 - o 969_ DOSSIER PRO
 - o BET Fluides
 - o CLERMONT FERRAND - ASP - DCE- plan EE-E25-031.0
 - o CLERMONT FERRAND - ASP - DCE- plan EE-E25-031.1
 - o CLERMONT FERRAND - ASP - DCE- plan EE-E25-031.2
 - o CLERMONT FERRAND - ASP - DCE- plan EE-E25-031.3
 - o CLERMONT-FD - ASP - PLAN CHAUFFAGE RAFRAICHISSEMENT_CR1.25-031
 - o CLERMONT-FD - ASP - PLAN CHAUFFAGE RAFRAICHISSEMENT_CR2.25-031
 - o CLERMONT-FD - ASP - PLAN SANITAIRE_S.25-031
 - o CLERMONT-FD - ASP - PLAN VENTILATION_V.25-031

- o BET Structure
 - o ASP_PRO BA01_Coffrage_25 047
- o PIECES CPLT
 - o Amiante
 - 20260227_11-16_Programme et Périmètre de repérage - Immeuble bâti
 - 20260311_06-23_Compte-rendu de visite - Immeuble bâti
 - 20260323_09-14_Dossier Technique Amiante (DTA)
 - Diagnostic amiante avant travaux – Intérieur
 - Diagnostic amiante avant travaux et HAP – Extérieur
 - Pré-rapport 30762760-S1-1-AM-RTV_V1
 - o RICT
 - BETMI REPOSE RICT
 - RICT PRO ELEC
 - RICT PRO
 - o 969_DOSSIER DIAG
 - o C25197857M0001-PGC-0004
 - o Diagnostic énergétique v3
 - o Etude Géophysique
 - o Rapport d'essais Radon
 - o Rapport Etude Géotechnique G2 AVP

4. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux – TVX (du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021) - non fourni

5. L'offre technique du titulaire.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Les présents marchés, constitué(s) des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Article 5. Durée des marchés et délais d'exécution

La durée du marché et les délais d'exécution des marchés sont précisés dans l'acte d'engagement de chacun des lots.

Article 6. Considérations sociales

6.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact social des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 2 a notamment pour objectif de faciliter l'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi par l'activité économique et lutter contre les inégalités.

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre/du marché sur simple demande de l'Acheteur.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Dans l'optique de l'axe 2 de son SPASER, l'Agence évalue la possibilité de faire réaliser tout ou partie de ses différents besoins par une structure du secteur du travail protégé et adapté, de l'insertion par l'activité économique, de l'ESS (etc.) et ce, dès le premier euro.

Ainsi, le Titulaire doit être en mesure d'identifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'Acheteur, les entreprises inclusives, parmi ses fournisseurs, concourant à la réalisation des prestations objet du marché.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Ces aspects de la prestation sont définis dans l'annexe dédiée à l'acte d'engagement et de ce présent article.

6.2 Modalités de réalisation relatives à la Clause d'insertion par l'activité

Ce marché fait l'objet d'une clause sociale d'insertion. L'objectif de cette clause est de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Les lots concernés par les heures d'insertion obligatoires sont les lots 1, 2, 3, 4 et 9.

Pour les autres lots, les candidats sont libres de proposer ou pas des heures d'insertion, et de se servir de l'annexe pour leur réponse.

Article 7. Protection de l'environnement

7.1 Modalités d'exécution relatives à l'impact environnemental des prestations

Le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsable (SPASER) de l'Agence définit et priorise les actions à mener par l'établissement dans le domaine de l'achat durable. Son axe 3 : « Participer à la transition écologique et à la mise en œuvre d'un numérique responsable », et son axe 5 : « Réaliser des achats justes et économes en termes d'énergie, de ressources et de prix » ont notamment pour objectif de diminuer l'impact environnemental des achats de l'Agence.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de préservation des ressources (notamment via une consommation énergétique raisonnée) et d'émission de gaz à effet de serre.

Afin de permettre l'évaluation de l'impact des prestations associées à la réalisation de ce marché, le titulaire devra fournir à l'ASP, sur simple demande, les éléments en sa possession (BEGES et plan de transition associé) conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement.

Par ailleurs, soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'ASP impose au titulaire d'exécuter le marché en fonction de moyens et de méthodologies de travail plus respectueux de l'environnement, inscrits dans une dimension d'éco responsabilité.

Ainsi, les livrables mis à disposition seront sous format dématérialisés. Dans le cas exceptionnel où la distribution de supports ou d'éléments indispensables à la réalisation des prestations objet du marché serait effectuée sous format papier, l'usage de papier recyclé ou, à défaut, de papier issu de forêts gérées durablement, est obligatoire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession, permettent une exécution optimale des prestations mais doivent également concourir à la promotion d'une économie circulaire.

Le cas échéant, ils devront intégrer les concepts de réemploi, de réutilisation ou de recyclage dans leurs conceptions et leurs mises à disposition.

Ces aspects environnementaux de la prestation sont définis dans le cadre de mémoire technique.

7.2 Modalités de réalisation propres aux présents marchés

Le titulaire détaille les engagements pris dans la réalisation des prestations spécifiques réalisées dans l'exécution du présent marché dans le cadre de son mémoire technique.

Conformément à l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) et au décret d'application n° 2021-254 du 9 mars 2021, l'Agence de Services et de Paiement s'engage à acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Les proportions minimales à respecter pour les différentes catégories de produits sont définies par la réglementation en vigueur.

Le titulaire devrait être en mesure d'identifier les équipements intégrant des matières recyclées ou issus du réemploi/réutilisation dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et fournir, sur demande, les fiches techniques complètes attestant de la conformité des produits aux normes et certifications requises. Ces fiches techniques devront intégrer les proportions de matières recyclées ou issues du réemploi/réutilisation dans sa conception. L'acheteur se réserve le droit de vérifier la conformité des équipements fournis et de demander des justifications supplémentaires si nécessaire.

Les données connues au jour de dépôt de l'offre figurent au mémoire technique du titulaire.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur, en fin d'année civile, un rapport détaillé comprenant :

- Une synthèse quantitative et financière des fournitures/ équipements réseau/autres à détailler commandés s'inscrivant dans le cadre du décret AGECE.
- Les informations nécessaires pour établir la déclaration annuelle des achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Le titulaire s'engage à participer aux réunions de suivi organisées par l'acheteur et à mettre en œuvre les actions correctives identifiées.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Article 8. Etablissement des prix des marchés

8.1 Montant des marchés

Les montants des marchés sont précisés dans l'acte d'engagement de chacun des lots et leur annexe financière (DPGF).

8.2 Type et forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Les prix sont définitifs.

8.3 Contenu des prix

Les prix de l'ensemble des prestations sont établis hors taxe et en euros.

Les prix figurant dans l'annexe n°1 financière à l'acte d'engagement sont réputés complets et comprennent les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais, notamment de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par l'administration, de

déplacement, d'hébergement ou de restauration du personnel du titulaire, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans les présents marchés.

8.4 Date d'établissement des prix initiaux

Les prix initiaux de chaque lot sont établis en euros aux conditions économiques du mois de remise des offres.

8.5 Révision / actualisation des prix

Chaque lot est conclu à prix **révisables**.

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause (disparition ou modification de l'indice de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le cas échéant, en cas d'absence d'indice de substitution, les parties se mettent d'accord sur le nouvel indice à utiliser. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

Les nouveaux prix, dûment actualisés ne s'appliquent que sur les prestations facturées suivant la révision de prix et non sur le montant du marché initial.

8.5.1.1 Modalités de calcul de la révision des prix

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par référence aux variations du ou des indices présents dans la formule suivante :

Lot 1 :

$$P = P_i \times (BT03_f / BT03_i)$$

BT03 : index des prix de maçonnerie et canalisations en béton

Lot 2 :

$$P = P_i \times (BT52_f / BT52_i)$$

BT52 : index des prix imperméabilité de façade

Lot 3 :

$$P = P_i \times (BT37_f / BT37_i)$$

BT37 : index des prix étanchéité multicouche

Lot 4 :

$$P = P_i \times (BT19b_f / BT19b_i)$$

BT19b : index des prix menuiserie extérieure

Lot 5 :

$$P = P_i \times (BT18_f / BT18_i)$$

BT18 : index des prix menuiserie intérieure

Lot 6 :

$$P = P_i \times (BT08_f / BT08_i)$$

BT08 : index des prix plâtrerie

$$P = P_i \times (BT46_f / BT46_i)$$

BT46 : index des prix peinture, tentures, revêtements muraux

Lot 7 :

$$P = P_i \times (BT10_f / BT10_i)$$

BT10 : index des prix revêtements plastiques

Lot 8 :

$$P = P_i \times (BT41f/BT41i)$$

BT41 : index des prix ventilation et conditionnement d'air

Lot 9 :

$$P = P_i \times (BT47f/BT47i)$$

BT47 : Electricité

dans laquelle :

P = prix révisé en euros hors taxes,

P_i = prix initial, tel qu'il figure à l'acte d'engagement ou à l'annexe financière, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres,

BT_n = Index nationaux des prix du Bâtiment appliqué au lot correspondant

BT_n _i = La valeur initiale est égale à la valeur de l'indice de référence (sur le site public sur lequel l'indice est publié) du mois de 08/2026

BT_n _f = La valeur finale est égale à la dernière valeur publiée ferme de l'indice de référence (sur le site public sur lequel l'indice est publié du mois de janvier et de juillet de l'année de révision concernée.

Règles d'arrondi :

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le prix révisé sera arrondi à deux décimales selon la règle d'arrondi arithmétique :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le cas échéant, en cas d'absence d'indice de substitution, les parties se mettent d'accord sous le nouvel indice à utiliser. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

En aucun cas, une révision des prix ne sera rétroactive.

8.5.1.2 Périodicité de la révision des prix

Les prix sont révisés semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année d'exécution par l'application au(x) prix du marché (P) restant à facturer, de la formule décrite ci-dessus. La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2027.

L'ASP déclenchera le mécanisme de révision des prix et fournira au titulaire la DPGF révisée au plus tard le 31 des mois concernés par la révision.

Article 9. Conditions générales d'exécution**9.1 Délais d'exécution**

Les prestations à prix forfaitaire commencent à la date indiquée sur l'ordre de service initial.

Les délais d'exécution seront précisés sur l'ordre de service de démarrage des travaux selon le planning prévisionnel joint en annexe au CCTP 00.

9.2 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations décrites dans le présent document seront exécutées sur le site de l'ASP situé 12 Avenue Léonard de Vinci 63000 Clermont Ferrand.

Le titulaire s'engage à transmettre un projet de plan de prévention.

9.3 Horaires d'interventions

La plage à couvrir pour l'ensemble des prestations pourra s'étendre sur le créneau entre 7h00 et 19h00.

9.4 Modalités d'engagement des prestations

La notification de chaque lot vaut engagement des prestations forfaitaires et PSE éventuelles.

Le maître d'œuvre établira l'ordre de service de démarrage des travaux.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux, le titulaire disposera de **15 jours ouvrés** au maximum à compter de la date de notification de chaque ordre de service, pour présenter ses observations. Les OS seront notifiés via la plateforme des achats de l'Etat PLACE permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

9.5 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur ou à la demande de l'acheteur, toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 10. Conditions particulières d'exécution

10.1 Suivi contractuel

Pour assurer le bon déroulement de l'exécution de chaque lot, le nom et les coordonnées du/des personne(s) responsable(s) du suivi du marché à l'ASP seront communiqués au titulaire au lancement du marché.

Le titulaire désignera dans son offre le responsable du suivi du marché habilité à le représenter.

10.2 Comitologie

Conformément à l'article n°00.3.2.5 du CCTP du lot 00, les titulaires seront tenus d'assister aux réunions de chantier hebdomadaires et où ils sont convoqués par inscription sur le compte-rendu et à toutes les réunions exceptionnelles qui seront expressément notifiées.

Article 11. Obligations des cocontractants

11.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations, objets des présents marchés.

La langue de travail est le français.

Tous les documents afférant au marché sont rédigés en langue française.

11.2 Obligations de l'ASP

L'ASP :

- s'assure de la participation effective de son personnel aux activités et réunions qui le concernent,
- assure toutes facilités au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

11.3 Obligations du titulaire

11.3.1.1 Obligations générales

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de résultats (relativement aux délais, performances, objectifs quantifiés à respecter) ;
- une obligation de conseil et de mise en garde.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'ASP informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché/des marchés,

Le titulaire doit garantir la qualité de ses livrables.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

Le titulaire s'engage à garder confidentielles toutes les informations il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de ces marchés.

Toute mise en avant de la relation avec l'ASP sur des supports de communication web ou print (logos, expériences, informations inhérentes aux prestations délivrées dans le cadre du présent marché à des fins commerciales) devra obtenir l'approbation de la direction en charge de la communication au sein de l'ASP et ce avant publication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de cet accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

11.3.1.2 Pièces et attestations

Le titulaire (et ses éventuels co-traitants) est (ou sont) tenu(s), pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, de mettre l'acheteur en position de pouvoir vérifier la régularité de sa situation fiscale et sociale tous les 6 mois, au regard des exigences de la commande publique.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ASP dès sollicitation, à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr>

11.3.1.3 Modification affectant le titulaire au cours du marché

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- à un changement de situation au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 (et suivants), et L2341-5 du code de la commande publique,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 12. Vérification et réception

Les opérations de vérifications seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 41 à 43 du CCAG Travaux et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constatation.

Avant la présentation des prestations aux opérations de vérification, le titulaire aura effectué, ou fait effectuer, tous les contrôles démontrant la conformité des prestations aux exigences du CCTP.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont exécutés en cours ou à la fin des travaux à la demande spécifique du maître d'œuvre.

Les dispositions du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais et contrôles.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à ses frais à tout essai complémentaire qu'il juge utile. Toutefois, si ces essais mettent en évidence une malfaçon ou un défaut dans l'exécution du contrat, ils sont mis à la charge du titulaire.

La simple constatation de l'emploi de produits non conformes aux normes en vigueur ou d'une marque non agréée entraîne le refus des ouvrages et leur réfection pure et simple aux frais du titulaire avec les produits agréés par l'autorité compétente.

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus dans les CCTP des marchés sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

12.1 Réception des travaux

La réception concerne l'ensemble des travaux de l'opération y compris la campagne d'essais de structure et d'équipements, la terminaison de tous les essais faisant partie des opérations préalables à la réception ainsi que la période de vérification de service régulier.

Il appartient à l'entrepreneur général ou au mandataire d'aviser le maître d'ouvrage de la date à laquelle il considère avoir achevé l'ensemble des travaux de l'opération.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG travaux, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de la réception de la lettre par laquelle le titulaire informe le pouvoir adjudicateur du fait que le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations de réception dans le délai de 20 jours de l'article 41.1 du CCAG travaux.

Documents à fournir par le titulaire lorsqu'il demande la réception :

Le titulaire doit fournir, au moment où il demande la réception de son ouvrage, l'ensemble des fiches d'autocontrôle et résultats d'essais montrant que l'ouvrage a satisfait aux différentes épreuves prévues au CCTP.

Levées de réserves :

Le délai fixé au titulaire pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves lors de la réception est fixé par le maître d'ouvrage lorsqu'il accepte de prononcer la réception.

12.2 RECEPTIONS PARTIELLES

Conformément à l'article 42.2. du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en fonction des circonstances, de procéder à des réceptions partielles, bien qu'en principe, **une réception unique soit prévue**. La réception partielle d'un ouvrage donne lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire décrivant les modalités d'exécution de la réception partielle, et tout particulièrement la définition des ouvrages concernés.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter intégralement les prestations du marché, l'ASP y pourvoira par tous les moyens qu'elle juge utile, aux frais du titulaire.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'ASP et retenues sur les factures restantes dues du titulaire.

12.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

A l'issue de l'exécution de ses travaux, le titulaire élaborera et remettra un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés (DOE). Ce dossier comprendra :

12.3.1.1 Contenu

La transmission de catalogue général constructeur ne sera pas acceptée.

Les titulaires des lots transmettent les fiches techniques, documents commerciaux, certifications, etc... des produits installés. Si plusieurs produits, modèles, références figurent sur la même page, Le titulaire fera ressortir celui ou ceux installés (par surlignage, entourage, soulignage, etc...).

Les documents seront transmis en couleurs en respectant l'arborescence indiquée ci-dessous.

Les documents seront transmis en langue française, au format papier et au format électronique lisible à partir de logiciels libres.

Les documents seront transmis à la fois sous format « .pdf » et sous format natifs (autocad, word, excel, etc...) seront également transmis afin de permettre des mises à jour ou modifications ultérieures.

L'élaboration et la transmission du DOE :

- Collecte des documents graphiques et techniques comprenant notamment :
 - o Les plans d'exécution et de recollement conformes à l'ouvrage exécuté, plans de distribution et de détail de l'installation ;
 - o Synoptique général
 - o Les notices de fonctionnement ;
 - o Les notices de fonctionnement sur l'utilisation du matériel
 - o Les notices techniques descriptives ;
 - o Le manuel de prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre et la périodicité des éléments à remplacer

- o Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- o Les attestations de formations à l'utilisation des différents équipements et du matériel ;
- Les schémas électriques
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
 - o Liste et durée détaillée de chaque matériel garantis
- Validation de ces documents en faisant modifier ceux qui méritent de l'être
- Collecte des procès-verbaux d'essais, tests de continuité (cahier de recette), etc...
- Collecte des attestations de formation à l'utilisation des différents équipements et du matériel ;
- Transmission de l'ensemble de ces documents au maître d'œuvre.
- Rapport réglementaire de vérification Initial Electrique, d'un organisme agréé, vierge de non-conformité

12.3.1.2 Contenu spécifique au Diagnostic PEMD

- **Documents de traçabilité des déchets**
 - o Bons de pesée (tickets de bascule)
 - o Bons d'enlèvement
 - o Bons de dépôt / réception en installation
 - o Factures de transport des déchets
 - o Factures de traitement
 - **Bordereaux réglementaires**
 - o Bordereaux de suivi des déchets (BSD) :
 - o BSDD (déchets dangereux)
 - o BSDA (amiante)
 - o BSFF (fluides frigorigènes)
 - o autres BSD spécifiques selon flux
 - **Documents liés aux filières de traitement**
 - o Attestations de valorisation / recyclage
 - o Certificats de traitement
 - o Attestations de prise en charge par l'installation
 - o Fiches techniques ou performances des centres (si disponibles)
- NB :** Ces documents doivent permettre de connaître impérativement le taux de valorisation de la filière de traitement ! (Réutilisation, recyclage, remblayage ou complément de carrière, incinération énergétique, incinération sans valorisation énergétique, stockage ou enfouissement)
- **Documents liés au réemploi**
 - o Attestations de réemploi
 - o Bons de cession / de vente de matériaux
 - o Bons de livraison vers un autre chantier
 - o Convention de don (si applicable)
 - **Suivi et gestion interne chantier**
 - o Tableau de suivi des déchets chantier (type registre)
 - o Registre chronologique des déchets (obligatoire pour certains producteurs)
 - o Synthèse des tonnages par flux
 - **Documents administratifs complémentaires**
 - o Liste des entreprises intervenantes (lots)
 - o Coordonnées des transporteurs
 - o Coordonnées des installations de traitement
 - o Autorisations / agréments des filières (si demandés)

Pour rappel : Le maître d'ouvrage doit pouvoir prouver que les déchets ont été remis aux filières de valorisation, centres de recyclage et de tri, éco-organismes ou exutoires déclarés.

Pour être conforme, il faut pouvoir justifier :

- **Les quantités** : bons de pesée
- **La traçabilité** : BSD + bons
- **Les filières** : attestations / certificats
- **La valorisation** : attestations de valorisation

L'élaborera et la transmission au maître d'œuvre d'un DOE sera composé comme suit :

- DOE destiné au maître d'œuvre :
 - o 2 format numérique sur support clé usb
 - o 1 format numérique avec transmission par mail
 - o 1 format papier adapté à la lecture, classée selon l'arborescence spécifiée ci-dessous, perforés et remis dans un classeur
- 1 exemplaire numérique reproductible au coordinateur SPS aux fins de constitution du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage), dans un délai de 3 semaines à compter de la réception définitive des travaux.
 - o Le D.I.U.O rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment lors de l'entretien de l'ouvrage

Pour rappel :

Conformément à « l'article 40 Documents fournis après exécution du CCAG travaux 2021 – chapitre IV – Réalisation des ouvrages »

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.I, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.I : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

12.3.1.3 Arborescence

Le MOE veillera à ce que les titulaires des lots travaux hiérarchiseront et classeront les fichiers, photos et autres éléments dans des dossiers en respectant l'arborescence suivante (liste non exhaustive) :

DOE - DR ARA Clermont	Contrôle d'accès	Fiches Techniques Plans de recolement - synoptique général Fiches Commerciales Garanties Notices – Modes d'emplois Entretien - Maintenance Procès-Verbaux - PV Tests – Essais – Mise en service Formation
	Anti-intrusion	Fiches Techniques Plans de recolement - synoptique général Fiches Commerciales Garanties Notices – Modes d'emplois Entretien - Maintenance Procès-Verbaux - PV Tests – Essais – Mise en service

		Formation
		Fiches Techniques
		Fiches Commerciales
		Garanties
		Entretien - Maintenance
		Procès-Verbaux - PV
	Menuiserie intérieur	.../...
		Schémas 2lectriques
		Cahier de recette
		Rapport Vérification Initial
	Cfo/Cfa	.../...

Article 13. Garantie

Pour l'ensemble des prestations, la garantie technique est une garantie de bonne exécution ou de bon fonctionnement ou les deux selon la prestation attendue, qui s'exercera dans les conditions de l'article 44 du CCAG TRAVAUX.

Tous les travaux compris dans le marché seront soumis aux garanties "bâtiments" telles qu'elles sont définies par les articles 1792 alinéa 1 à 6 du Code Civil, loi du 4 janvier 1978.

Garantie parfait achèvement (un an à compter de la réception (art. 1792-6)

Pour chaque lot, la garantie de parfait achèvement impose au titulaire de réparer tous les désordres (vices cachés et défaut de conformité) signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception ou de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

Garantie biennale de fonctionnement (DEUX ANS à compter de la réception (art. 1762-3)

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à partir de la date d'effet de la réception.

Pendant la période de garantie, le titulaire sera réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de 8 jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, sous 15 jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

Garantie décennale

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de structure des ouvrages de bâtiment pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux.

En ce sens il garantit la solidité de l'ouvrage, l'impropriété à sa destination, la solidité des éléments d'équipements indissociables, les effondrements résultants d'un vice de construction.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Les assurances des entrepreneurs et des intervenants concernés seront conformes à ces clauses de garantie. Pour répondre à ces garanties avec les assurances correspondantes, les ouvrages devront :

- soit être réalisés par des procédés traditionnels et agréés comme tels
- soit relever d'un agrément particulier du groupement des compagnies d'assurances
- soit relever d'avis technique CSTB.

S'ils ne répondent pas à ces conditions, les ouvrages concernés feront l'objet d'une assurance spécifique "fabricant entrepreneur" présentant pour le Maître d'ouvrage les mêmes garanties et conditions que le régime normal biennal/décennal.

Article 14. Pénalités et réfections

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Trx, les pénalités sont décrites comme suit :

14.1 Application des pénalités

Toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles.

Le montant total des pénalités ne peut pas représenter plus de 20% du montant total dû au titulaire.

Le titulaire encourt les pénalités indiquées ci-dessous, sans mise en demeure préalable, sauf si le ou les éléments déclencheurs (délais, etc.) ne lui sont pas imputables. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'ASP ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure ou de catastrophe naturelle ou en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'ASP.

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Le montant des pénalités sera calculé mensuellement et imputé sur la facture du mois suivant.

14.2 Pénalités relatives aux délais d'exécution

14.2.1.1 Non-démarrage des travaux

Fait générateur : L'entreprise n'a pas démarré les travaux dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date de début des travaux fixée par ordre de service.

Montant : 500 € par jour calendaire de retard.

Application : À compter du sixième jour suivant la date de démarrage fixée par ordre de service et jusqu'au démarrage effectif des travaux.

14.2.1.2 Retard d'exécution

Fait générateur : Dépassement d'un délai contractuel fixé au marché, au planning d'exécution validé ou à un ordre de service.

Montant : 150 € par jour calendaire de retard.

Application : À compter du premier jour suivant l'échéance non respectée.

14.3 Pénalités relatives aux livrables et documents d'exécution

14.3.1.1 Non-remise d'un document dans le délai demandé

Fait générateur : Non-transmission d'un document demandé par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ou le Contrôleur Technique dans le délai indiqué dans un courriel, un compte-rendu ou un ordre de service (Exemples : Fiches techniques, Plans d'exécution, DOE intermédiaires, Fiches produits, PPSPS, Planning détaillé, Notes de calcul, Attestations).

Montant : 100 € par jour calendaire de retard.

Application : À compter du lendemain de la date demandée.

14.3.1.2 Non-remise du planning détaillé

Fait générateur : Absence de remise du planning détaillé demandé dans le délai fixé par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre.

Montant : 100 € par jour calendaire de retard.

Application : À compter du lendemain de la date demandée.

14.3.1.3 Non-respect d'un engagement figurant dans l'offre

Fait générateur : Non-respect d'une disposition, d'un moyen, d'une méthodologie ou d'un engagement présenté par l'entreprise dans son offre et ayant contribué au jugement des offres.

Montant : 100 € par jour calendaire et par engagement non respecté.

Application : À compter de la constatation du manquement formalisée par ordre de service.

14.4 Pénalités relatives aux considérations sociales

Lors des contrôles mensuels ou trimestriels de l'action d'insertion et à l'occasion de la réception des travaux, un bilan intermédiaire et/ou final des opérations d'insertion sera dressé.

- La simple constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise ou non-exécution des conditions du marché par l'entreprise peut entraîner une pénalité de 50€ par heure d'insertion non réalisée.
- En cas de non-transmission des renseignements cités à l'article 2 de cette présente annexe, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 50€.
- En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale « heures d'insertion », le titulaire se voit appliquer, une pénalité forfaitaire d'un montant de 50€.

Cas particulier menant à la suspension ou à la suppression de la clause sociale d'insertion, sans application de pénalités

En cas de difficultés rencontrées par le titulaire dans la mise en œuvre de son engagement, celui-ci doit les porter à la connaissance de l'acheteur public et du facilitateur de la CEGC.

Dans ce cas, l'acheteur public et le facilitateur, étudient au cas par cas avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur public la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause sociale d'insertion.

Après réception de la demande et des justificatifs, la CEGC procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause sociale d'insertion.

Dès lors, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause sociale d'insertion si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

14.5 Pénalités relatives aux considérations environnementales

14.5.1.1 Non-respect des engagements environnementaux

Fait générateur : Non-respect des engagements environnementaux figurant au marché ou dans le mémoire technique remis par l'entreprise.

Montant : 75 € par manquement constaté.

Application : Après mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures.

14.6 Pénalités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé

14.6.1.1 Non-respect des prescriptions SPS

Fait générateur : Non-respect des prescriptions du PGC, du PPSPS ou des consignes émises par le coordonnateur SPS, la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

Montant : 500 € par infraction constatée.

Application : 24 heures après l'envoi d'un courriel demandant la mise en conformité resté sans effet.

14.7 Pénalités relatives aux réunions et à la coordination

14.7.1.1 Absence aux réunions de chantiers

Fait générateur : Absence du représentant habilité de l'entreprise à une réunion de chantier, de coordination ou de sécurité pour laquelle elle a été convoquée.

Montant : 100 € par absence constatée non justifiée.

Application : Après mention dans le compte-rendu de réunion ou par Ordre de Service ou par mail.

14.7.1.2 Intervention hors plages horaires autorisées

Fait générateur : Réalisation de travaux en dehors des plages horaires définies au marché, au plan de phasage ou aux consignes de la maîtrise d'ouvrage, sans autorisation préalable.

Montant : 250 € par constat.

Application : Après constat de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, formalisé par ordre de service.

14.7.1.3 Intervention dans une zone non libérée ou non autorisée

Fait générateur : Intervention dans un local ou une zone non prévue au planning, non libérée par l'utilisateur ou non autorisée par la maîtrise d'ouvrage.

Montant : 250 € par constat.

Application : Après constat de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, formalisé par ordre de service.

14.8 Pénalités relatives à la gestion des déchets et au PEMD

14.8.1.1 Défaut de traçabilité des déchets

Fait générateur : Absence de transmission des documents de traçabilité des déchets demandés par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre. (Exemples : BSD ; Bordereaux de suivi ; Tickets de pesée ; Certificats de valorisation, certifications déchetteries)

Montant : 100 € par document manquant.

Application : À compter du lendemain de la date de transmission demandée.

14.8.1.2 Non-respect du tri des déchets

Fait générateur : Non-respect des prescriptions de tri, de stockage ou de valorisation des déchets prévues au marché ou au diagnostic PEMD.

Montant : 250 € par constat.

Application : Après constat contradictoire établi par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

14.8.1.3 Défaut de nettoyage de chantier

Fait générateur : Défaut de nettoyage du chantier, d'évacuation des gravats ou de maintien en propreté des zones d'intervention.

Montant : 150 € par constat.

Application : Après mise en demeure par courriel, ordre de service ou compte-rendu de chantier resté sans effet pendant 24 heures.

14.9 Pénalités relatives à la réception des travaux

14.9.1.1 Non-remise en état des lieux

Fait générateur : Absence de remise en état des lieux ou maintien de dégradations imputables à l'entreprise constatés lors des opérations préalables à la réception ou à la levée des réserves.

Montant : 200 € forfaitaires par constat.

Application : Après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa notification. Le pouvoir adjudicateur peut substituer à cette pénalité, à l'expiration d'un délai de quinze jours à

compter de la date de notification de la mise en demeure (date de l'accusé de réception par l'entrepreneur général ou le mandataire commun en cas de groupement conjoint d'entreprise dans le cas d'une notification par lettre recommandée), l'exécution aux frais et risques de l'attributaire du marché.

14.10 Réfections

Conformément à l'article 41.7 du CCAG TRAVAUX, si après demande dûment motivée de l'ASP, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux attentes de l'acheteur telles que définies dans les documents du marché et non conforme à la proposition technique du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire pourra présenter ses observations.

Article 15. Responsabilité et assurances

15.1 Responsabilité

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour tout manquement à ses obligations contractuelles et préjudice découlant directement de l'inexécution du marché lorsqu'elle sera exclusivement de son fait, et devra réparation du dommage causé à l'ASP.

Le Titulaire sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, directement, causé par lui à l'ASP ou à un tiers du fait de l'exécution du marché.

Sa responsabilité doit résulter d'une faute prouvée et ne peut être invoquée pour les dommages découlant indirectement de son fait.

Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable du non-respect des délais fixés dans la mesure où un événement surviendrait sur lequel il n'aurait pas de contrôle, tels que les cas de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de préjudice subi par l'ASP et résultant d'une inexécution par elle de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire identifie un événement, dans la survenance duquel il n'a aucune responsabilité, notamment un cas de force majeure, et qui est de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, il peut demander une prolongation du délai d'exécution dans les conditions de l'article 18 du CCAG TRAVAUX.

L'admission par l'ASP d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire exclut, de ce chef seulement, l'engagement de la responsabilité du Titulaire et l'application des pénalités pour le retard consécutif à l'événement invoqué par le Titulaire.

15.2 Assurance

Il est fait application de l'article 8 du CCAG Travaux.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné dans l'exécution du présent marché, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16. Exécution financière du marché / des marchés

16.1 Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 10 du CCAG travaux, il est fait application de l'option A.

Le versement de l'avance intervient dans le délai autorisé par la réglementation en vigueur, à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, sous réserve de la production par le titulaire d'une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord d'une caution personnelle et solidaire garantissant la moitié du remboursement de cette avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations, régie exclue, et des approvisionnements existants, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65%) du montant initial du lot considéré.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, les stipulations qui précèdent sont applicables à chaque cotraitant dès lors que sa part du marché est au moins égale au montant déclenchant l'avance. Le régime du remboursement, s'applique au mandataire et à chacun des cotraitants en fonction de l'avancement des prestations de chacun.

16.2 Echancier des paiements/acomptes

Pour chacun des lots, les travaux feront l'objet de décomptes mensuels pendant la période d'exécution et d'un décompte final établi, après la réception des travaux et la levée des éventuelles réserves, par le titulaire.

Au cours de l'exécution des travaux, le titulaire adresse ses projets de décomptes mensuels à la maîtrise d'œuvre mentionnée ci-dessus, entre le 20 et le 30 du mois concerné.

Pour chaque lot, l'intervalle entre deux acomptes successifs est mensuel. Le montant de chaque acompte est déterminé par la MOE, en considération de l'avancement des travaux objet du présent marché, et sur la base d'un décompte mensuel détaillé poste par poste conformément à la DPGF, établi et produit par le titulaire.

PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS

Les projets de décomptes mensuels sont :

- cumulatifs depuis le début de l'exécution du marché ;
- exprimés en valeur Mo du marché (mois de dépose des offres) (les calculs de variation de prix, provisoire et/ou définitive, étant effectués par le maître d'œuvre)

Ils font ressortir :

- la date d'exécution des prestations ;
- le montant cumulé hors T.V.A. ;
- le taux et le montant de la T.V.A., au(x) taux applicable(s) à la date de réalisation des prestations et le numéro de la TVA intracommunautaire le cas échéant ;
- le montant, T.V.A. incluse, en résultant ;
- tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

A partir du décompte mensuel, le Maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.

Règlement des sous-traitants

Pour chaque sous-traitant concerné par le décompte, le titulaire du marché joint au projet de décompte mensuel, une attestation pour paiement direct indiquant la somme devant être réglée à ce sous-traitant par le Maître d'Ouvrage ainsi que la copie de la demande de paiement du sous-traitant acceptée par le titulaire. Le titulaire joint une attestation originale spécifique par sous-traitant.

DECOMPTE FINAL/DECOMPTE GENERAL

A l'issue de la réception des travaux, après levée des éventuelles réserves, le titulaire adresse son projet de décompte final au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée ci-dessus ainsi qu'au maître d'œuvre.

Projet de décompte final :

Le projet de décompte final, établi par le titulaire, comprend toutes les pièces listées aux articles 12.3.1, 12.1.7 (et 12.5 dans le cas d'un groupement conjoint d'entreprises) du CCAG travaux.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a pu émettre sur les ordres de service prescrits pendant l'exécution du marché et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir

abandonnées. Plus généralement, le titulaire est réputé avoir définitivement renoncé à percevoir de la part du maître d'ouvrage toute forme de rémunération qui ne figurerait pas dans son projet de décompte final, hormis exclusivement s'il s'agit d'intérêts moratoires.

Décompte général :

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final présenté par le titulaire et l'arrête, le transformant ainsi en décompte final du marché et le transmet au maître d'ouvrage.

La notification du décompte général au titulaire se fait :

- soit dans les bureaux du maître d'ouvrage ;
- soit par envoi recommandé avec accusé de réception

Conformément à l'article 12.4.2. du CCAG travaux, la notification au titulaire du décompte général par le maître d'ouvrage intervient 30 jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Les stipulations de l'article 12.4.4. du CCAG Travaux s'appliquent si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans le délai indiqué ci-dessus.

Si les éléments du décompte final remis par le titulaire sont manquants ou diffèrent des pièces attendues, le maître d'ouvrage notifie au titulaire les éléments manquants ou inadaptés.

La notification au titulaire du décompte général se fait alors dans les mêmes délais que ceux précités à partir de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final complété des éléments demandés.

Dans le cas d'un groupement conjoint d'entreprises, les règlements se font conformément aux stipulations de l'article 12.5. du CCAG-Travaux.

16.3 Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret 2019-7488 du 18 juillet 2019, le titulaire doit dématérialiser ses factures sur Chorus Pro. Elles doivent comporter, en plus des indications ci-dessus, **cumulativement et obligatoirement**, les informations suivantes :

- o Le **numéro SIRET** unique de l'ASP : **130 006 372 00010**
- o Le(s) **code(s) service(s) facturé(s)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande, le cas échéant
- o Le **numéro d'engagement (n° d'EJ)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande (encadré en haut à gauche « Informations ASP Chorus »)
- o Le **numéro d'identité (SIRET) et l'adresse de l'établissement émetteur des factures.**

Par ailleurs, il est également demandé de renseigner :

- o Le(s) **numéro(s) de marché**, communiqué au titulaire après notification

Ce processus de facturation impose que des factures séparées soient produites en fonction du type de prestation (forfaitaire, à bons de commande, sans EJ préalable).

La TVA est appliquée en sus à chaque facturation, **au taux légal en vigueur au moment du fait générateur.**

Pour le dépôt des factures dans Chorus Pro, l'attention du titulaire est appelée sur la sélection du Cadre de facturation, qui permet d'identifier le profil du déposant ainsi que le type de document transmis.

Ex : A1 pour les factures simples du titulaire, A9 pour les factures du sous-traitant.

Une aide en ligne est disponible l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

16.4 Régime des paiements

16.4.1.1 Mode et délai de paiement

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement des présents marchés.

Les paiements sont effectués par virement. Conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture et/ ou du service fait, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) dans les conditions fixées aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ASP.

16.4.1.2 Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Article 17. Retenue de garantie

Il est fait application des articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique.

Article 18. Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 4.2. du CCAG-travaux, si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, l'acheteur lui remet sur demande un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (R2191-46, R2191-47 et R2191-51 du code de la commande publique). Le bénéficiaire de la créance doit notifier ce certificat de cessibilité au comptable public assignataire avant toute demande de paiement.

Article 19. Protection des données à caractère personnel

Il sera fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Article 20. Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Le défaut de déclaration préalable expose le titulaire à un risque de résiliation du marché public pour faute de sa part conformément à l'article 50.3 du CCAG travaux.

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG Travaux.

Il est précisé que le sous-traitant est tenu de respecter les obligations des présents marchés pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présents marchés.

Le sous-traitant met en œuvre les mesures appropriées de manière à ce que les prestations réalisées répondent aux exigences du règlement européen sur la protection des données et aux exigences de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 21. Résiliation du marché

- Pour motif d'intérêt général

L'ASP peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant leur achèvement par une décision de résiliation formalisée par l'envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date effective de résiliation.

Dans ce cas, il est fait application de l'article 49 du CCAG Travaux.

- Pour tous les autres cas

Il est fait application des articles 50.1 à 50.4 du CCAG Travaux et des articles L.2195-4 et L.2194-5 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas de résiliation pour faute du titulaire, y compris en cas de manquement aux aspects de sécurité informatique, il **ne sera dû aucune indemnité de résiliation**.

Article 22. Règlement des différends et litiges

L'acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Il est fait application de l'article 55 du CCAG Travaux.

Les parties peuvent également se prévaloir de l'article R2197-16 et l'article R2197-24 du code de la commande publique et soumettre le différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges compétents.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par le médiateur ou les comités susvisés, le tribunal administratif compétent est celui du ressort du lieu du siège de l'ASP.

Article 23. Prestations similaires pour les travaux

23.1 Prestations similaires

L'ASP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 24. Modifications de marché

En cours d'exécution des marchés, des modifications et/ou ajout de prestations peuvent intervenir soit à l'initiative de l'ASP, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative, soit par l'introduction d'innovation dans le secteur considéré ou toute autre circonstance imprévue et raisonnablement imprévisible.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale des marchés.

Si une modification des prestations des marchés s'avérait nécessaire, et si la DPGF ne permettait pas sa mise en œuvre unilatérale, les parties conviendraient de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications pourraient être prises en compte.

Les installations sont réalisées conformément aux réglementations et normes en vigueur dans leurs éditions les plus récentes, à tous les D.T.U. (cahier des charges et règles de calculs), aux avis techniques sur les matériaux et les matériels.

Ne sont donc pas considérés comme travaux supplémentaires, les modifications imposées par les Organismes de Contrôles et COSSI, et notamment en cas d'application des règlements de sécurité, des normes, des textes de loi et des règles de l'art en vigueur un mois avant la remise de l'offre par l'Entreprise.

D'une manière générale, les indications données dans les C.C.T.P. MAPA26-05 ne portent que sur les points non précisés par les règlements, sur les bases à admettre pour les calculs et en aucun cas sur les règlements que l'Entrepreneur déclare, par le fait même qu'il soumissionne, parfaitement connaître.

Les projets remis sont étudiés en toute connaissance de cause et en particulier sont conformes aux textes réglementaires référencés dans les CCTP.

Si une modification à une norme ou à un règlement intervient après la date d'établissement de l'Offre, il appartient à l'Adjudicataire, sous sa seule responsabilité, d'en informer le Maître d'Œuvre, par écrit, éventuellement avec accusé de réception (ou sur le compte rendu de chantier) en indiquant également les conséquences techniques et financières résultant de cette modification. Le Maître d'Œuvre soumet la proposition, avec éventuellement l'avis motivé du Bureau de Contrôles, au Maître d'Ouvrage qui prend la décision nécessaire. Si cette décision est négative, l'installateur doit en demander notification par écrit.

24.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année résultant par exemple

- d'une modification réglementaire ;
- de la nécessité, pour un bâtiment donné, de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas à l'annexe financière mais rendu indispensable à la bonne réalisation des prestations ;
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d'énergie, de réduire des émissions de solvants ou de gaz à effets de serre, de diminuer le coût global de possession etc.,

L'acheteur peut intégrer des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- prix en lien direct avec l'objet du marché ;
prix intégrés à l'intérieur de la DPGF
- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne modifie pas les conditions initiales de la mise en concurrence du marché.

Ce type de modification sera alors réalisé par la notification par l'ASP d'un Ordre de Service au titulaire.

24.2 Prestations supplémentaires de marché

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché en application des articles R2194-2, R2194-3, R2194-4 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant initial du marché, et ce afin de faire réaliser, si besoin, des prestations supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

24.3 Autres modifications de marché : modifications non substantielles

L'ASP se réserve, conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique, la possibilité de modifier les présents marchés.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

24.4 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues

L'ASP se réserve aussi le droit de modifier le marché lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues en application des dispositions de l'article R2194-5 dans la limite de 50% du montant initial du marché.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

24.5 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

Article 25. Clauses de sécurité

La prestation objet du marché n'ayant pas d'adhésion avec le SI de l'ASP, le titulaire devra respecter les règles de sécurité spécifiques à l'accès aux locaux définis par l'ASP, notamment, l'accès limité aux zones d'intervention définies par le marché, le port apparent du badge, pendant toute la prestation.

Chaque prestataire devant intervenir en zone informatique devra, avant d'avoir accès à cette zone, se faire enregistrer auprès des agents de l'accueil de l'ASP en fournissant une pièce d'identité et le nom de la société pour laquelle il intervient.

Celle-ci devra avoir fourni en amont de l'intervention la liste nominative de ses agents devant intervenir sur site.

Article 26. Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG Travaux sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
12.1	41.1.2. 41.1.3
14	19